



## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 - Titre de l'association**

L'association a pour nom :

**GROUPEMENT DES INFIRMIERS DE SANTE AU TRAVAIL**

Son sigle est :

**GIT**

Elle est rendue publique dans les conditions de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Les présents statuts ont fait l'objet d'une modification approuvée par l'Assemblée Générale du 10 juin 2017 à Rouen.

### **Article 2**

L'association est organisée en sections de régions appelées délégations régionales.

### **Article 3 - Objectifs de l'association**

L'association a pour objet :

- De promouvoir le développement de la profession d'infirmier(e) de santé au travail par tous les moyens directs ou indirects d'information et de formation techniques, méthodologiques, scientifiques et culturels à l'attention de ses membres.
- De faire reconnaître et valider le rôle de l'infirmier(e) de santé au travail dans l'équipe pluridisciplinaire.
- D'encourager la formation, la recherche et la publication des travaux d'infirmiers(es) de santé au travail
- De favoriser le développement de la profession des infirmiers(es) de santé au travail auprès de ses pairs, ses partenaires et des autorités administratives ou légales.
- De respecter et faire connaître le Code International d'Ethique défini par la Commission Internationale de Santé au Travail.

### **Article 4 - Siège social**

Son siège social est fixé en France sur décision de Conseil d'Administration. De même, il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.



A ce jour il se situe : 17 rue du Colisée  
75 008 PARIS

## **Article 5 - Membres de l'association**

L'association est composée de personnes physiques, membres actifs et fondateur à jour de leur cotisation.

### **a) Membres actifs**

Peuvent devenir membres de l'Association les personnes physiques suivantes :

- Les infirmiers(es) de santé au travail (quelque soit leur lieu d'exercice)
- Les infirmiers(es) de santé au travail des secteurs hospitaliers
- Les infirmiers(es) de prévention du secteur public (scolaire, universitaire, carcéral...)
- Les infirmiers(es) de santé au travail des secteurs nationalisés sous statuts publics.
- Les infirmiers(es) de santé au travail retraités
- Les infirmiers(es) de santé au travail : enseignants, universitaires, encadrant en santé au travail.
- Les infirmier(e)s de santé au travail en recherche d'emploi

Ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales. Ils versent une cotisation qui est proposée chaque année par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale annuelle.

### **b) Membres associés**

Le Conseil d'Administration peut accorder la qualité de membre associé à certaines personnes physiques non infirmiers ou à des personnes morales en fonction des actions et activités qu'elles ont développées dans l'intérêt du GIT. Elles sont désignées pour deux ans par le Conseil d'Administration, ont voix consultative aux Assemblées Générales.

### **c) Membres fondateurs**

Les membres fondateurs ont le titre de membre d'honneur de l'association, ils sont dispensés de cotisation et ont voix consultative à l'Assemblée Générale.

## **Article 6 - Conditions d'admission**

L'admission est décidée par le Conseil d'Administration, selon les critères suivants :

- Diplôme d'Etat d'infirmier(e)s, et éventuellement une spécialité en Santé Travail.
- Conditions professionnelles telles que décrites à l'Article 5.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'admettre comme membre actif toute personne exerçant la profession d'infirmier(e) de santé au travail dans des secteurs autres que ceux cités à l'Article 5.



L'application des critères est définie dans le Règlement Intérieur.

## **Article 7 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (attitude incompatible avec les objectifs du GIT, atteinte à son honorabilité...). Les modalités en sont précisées dans le Règlement Intérieur.

## **Article 8 - Ressources**

Elles comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou tout autre organisme public ou privé,
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- Les sommes recueillies à l'occasion des journées d'études du GIT, dont les modalités d'organisation sont précisées dans le Règlement Intérieur,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article 9 - Le Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composée de 10 à 30 membres comprenant :

- Les délégués régionaux élus pour deux ans tel que défini dans le Règlement Intérieur,
- Un collège de 2 à 15 membres élus par les membres actifs et choisis parmi eux pour 2 ans.  
Chaque membre élu ne pouvant être désigné que pour 3 mandats consécutifs.

Peuvent être invités à participer au Conseil d'Administration des personnes choisies parmi les membres associés dans la limite de 4.

En cas de vacance au Conseil d'Administration, ce dernier procède à la nomination provisoire du ou des remplaçants. L'Assemblée Générale la plus proche procède au remplacement définitif.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum :

- D'un Président,
- D'un Trésorier,
- D'un Secrétaire,
- Et s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs secrétaires-adjoints et un ou plusieurs trésoriers adjoints.

AG extraordinaire du 10 juin 2017 à Rouen



## **Article 10 - Périodicité du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les réunions sont présidées par le Président.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés dans la limite de cinq pouvoirs par membre.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 11 - Missions et attributions du Conseil d'Administration**

### **a) Missions**

Le Conseil d'Administration a pour mission de développer toutes activités de nature à réaliser l'objet de l'association.

### **b) Attributions**

Le Conseil propose l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure, avec le bureau, l'exécution des décisions de ces Assemblées.

Il établit le budget de l'association.

## **Article 12 - Le bureau**

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du Conseil d'Administration dont il prépare les réunions.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, mandaté par le Conseil d'Administration.

Il peut déléguer ses pouvoirs à tout autre membre actif de l'association.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute Administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par l'un des vice-présidents, qui dispose des mêmes pouvoirs ou en l'absence de ce dernier par un membre du bureau désigné par le Président.

Le Secrétaire est chargé en particulier de rédiger, dans un délai de 4 à 6 semaines, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire-Adjoint, ou en l'absence de ce dernier, par un membre du bureau désigné par le Président.

Le Trésorier est chargé de la gestion de la comptabilité.

En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par le Trésorier-Adjoint ou, en l'absence de celui-ci, par un autre membre du bureau désigné par le Président.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir chacun séparément de signer tous les moyens de paiement (chèques, virements etc...).

AG extraordinaire du 10 juin 2017 à Rouen



### **Article 13 - Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire comprend chacun des membres de l'association sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours.

Un mois au moins avant la date fixée par le bureau, les convocations sont envoyées avec l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le Président.

Les membres peuvent voter sur place lors de l'Assemblée Générale ou par délégation de pouvoir, ou par correspondance sur décision du Conseil d'Administration. Les modalités de vote sont précisées dans le Règlement Intérieur.

### **Article 14 - Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an.

Lors de cette réunion dite annuelle, le Président de séance soumet à l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'association.

Le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du Président ou du tiers des membres du Conseil ou du quart des membres de l'association.

Les décisions des Assemblées Générales sont prises sans condition de quorum à la majorité absolue des membres présents et des membres votant par délégation de pouvoir ou par correspondance comme précisé à l'article 13.

### **Article 15 : Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du Président ou du tiers des membres du Conseil ou du quart des membres de l'association dans une demande motivée adressée au Conseil d'Administration.

Les décisions des Assemblées Générales extraordinaires sont prises sans condition de quorum à la majorité absolue des membres présents et des membres ayant voté par délégation de pouvoir ou par correspondance.

### **Article 16 - Fonctionnement des délégations régionales**

Chaque section bénéficie d'une autonomie financière, doit établir un budget prévisionnel et présenter un bilan financier au CA du GIT en fin d'année, doit rendre compte de ses dépenses au Trésorier.

(Voir article 5.6, 5.7, 5.8 et 5.9 du Règlement Intérieur)



## **Article 17 - Règlement Intérieur**

Le Règlement Intérieur est proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce Règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'association, ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement des délégations régionales.

## **Article 18 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée, à une ou plusieurs associations de son choix.

Lu et approuvé par les membres lors de l'Assemblée Générale extraordinaire à Rouen le 10 juin 2017

**Fait à Rouen le 10 juin 2017**

**Le Président**

**Nadine RAUCH**

**le Secrétaire**

**Valérie VAURIS**